

Article 41 - Décharge et récusation des juges (Faustin Z. Ntoubandi)

Résumé

L'article 41 du Statut réglemente les modalités de décharge et de récusation du juge de la CPI en cas de soupçon raisonnable de partialité. Il est complété par les Règles 33 à 35 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour. L'article 41 et les Règles 33-35 définissent les motifs de récusation d'une part, et en établissent la procédure, d'autre part. En plus, elles imposent aux magistrats de la CPI, l'obligation de demander leur propre décharge, sans attendre l'introduction d'un recours en récusation, lorsqu'ils ont des raisons de croire à l'existence d'un motif de récusation les concernant. L'article 41 entérine ainsi la jurisprudence internationale en la matière qui distingue deux cas de figure pouvant donner lieu à la récusation du juge pénal international. Notamment lorsqu'un juge est partie au différend ou est intéressé à l'issue du procès, ou lorsqu'il a un comportement faisant raisonnablement douter de son impartialité.

Abstract

Article 41 of the Statute examines the circumstances in which an ICC judge may be excused and disqualified, from sitting in a particular case. It is supplemented with Rules 33 to 35 of the Rules of Procedure and Evidence of the Court, which set forth the grounds and procedures for excusing and disqualification of a judge. The provisions of Article 41 and of Rules 33-35 obligate a judge, who has reason to believe that a ground for disqualification exists in relation to him/her, to seek to be excused from the exercise of his/her functions, before a request for disqualification is made against him/her. Article 41 thus reflects international case law on the subject, which distinguishes two situations that might oblige an international criminal judge to disqualify himself/herself: firstly, when he/she is party to a litigation or has relevant interest in its outcome; secondly, where his/her conduct or behaviour gives rise to a reasonable suspicion that he/she is not impartial.